



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé
Service pharmaceutique cantonal

Suppléance dans les pharmacies publiques du canton de Berne

Conditions et exigences	
Qualifications	Diplôme fédéral de pharmacie / diplôme de pharmacie reconnu par la Confédération
Registre des professions médicales (MedReg)	Depuis le 1 ^{er} janvier 2018, la loi sur les professions médicales (LPMéd) impose aux personnes exerçant l'une de ces professions en Suisse de se faire porter au registre des professions médicales (MedReg).
Compétences linguistiques et inscription dans MedReg	<p><i>Pour les personnes ni francophones ni germanophones</i> : inscription des connaissances linguistiques dans MedReg (diplôme de langue reconnu au plan international, niveau B2)</p> <p><i>Titulaires d'un diplôme étranger francophones</i> : la personne qui dépose la demande doit rédiger une déclaration spontanée, datée et signée, dans laquelle elle confirme que le français est sa langue principale (langue maternelle).</p> <p>→ À remettre à l'Office fédéral de la santé publique, Commission des professions médicales (MEBEKO)</p>
Expérience professionnelle	<ul style="list-style-type: none">6 mois à 100% dans une pharmacie publique suisse (durée plus longue en cas de temps partiel) ou3 mois à 100% dans l'officine pour laquelle l'autorisation est demandée (durée plus longue en cas de temps partiel) <p>→ La période d'assistanat pendant les études de master ne compte pas.</p>
Documents à fournir	<p>Titulaires d'un diplôme suisse ou d'un diplôme étranger et annoncé·e·s en Suisse <i>depuis plus de 3 ans</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">Extrait récent du casier judiciaire (datant de moins de 3 mois)Si la personne souffre d'une atteinte à la santé ayant un rapport avec l'exercice de sa profession, elle est tenue de produire un certificat médical précisant dans quelle mesure l'exercice de l'activité est entravé par cette atteinte ; sinon, aucun certificat n'est requis.Attestation de formation continue ou confirmation de l'inscription à une formation continueAttestation d'une expérience professionnelleSi la personne n'est ni francophone ni germanophone : inscription des connaissances linguistiques dans MedReg <p>Titulaires d'un diplôme étranger et annoncé·e·s en Suisse depuis moins de 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">Certificat de bonnes mœurs du pays d'origine (original datant de moins de 3 mois)Certificat de bonne conduite (<i>letter of good standing</i>) de l'autorité de surveillance compétente concernant l'exercice antérieur de la profession à l'extérieur de la Suisse (datant de moins de 3 mois)Si la personne souffre d'une atteinte à la santé ayant un rapport avec l'exercice de sa profession, elle est tenue de produire un certificat médical établi en Suisse précisant dans

Conditions et exigences	
	<p>quelle mesure l'exercice de l'activité est entravé par cette atteinte ; sinon, aucun certificat n'est requis,</p> <ul style="list-style-type: none">• Attestation de formation continue ou confirmation de l'inscription à une formation continue• Attestation d'une expérience professionnelle• Inscription des connaissances linguistiques (niveau B2) dans MedReg• Une traduction assermentée peut être requise, le cas échéant, pour les attestations et certificats étrangers.
Autorisation de suppléance	<ul style="list-style-type: none">• Remplacement de quelques heures de la personne responsable de la pharmacie• Remplacement de 2 journées par semaine au maximum• Ainsi qu'en cas d'absence de la personne responsable de la pharmacie pour cause de vacances au maximum 6 semaines par an• 2 autorisations au maximum pour la même personne• 2 autorisations au maximum pour la même pharmacie
Conditions	<ul style="list-style-type: none">• Inscription à la formation postgrade de pharmacienne ou pharmacien spécialiste en pharmacie d'officine (pharmaSuisse)• Tenue d'une liste de présence (autocontrôle) faisant l'objet d'un contrôle lors des inspections périodiques• Suppléance possible uniquement dans la pharmacie où la personne est employée• En cas d'activité à temps partiel, au maximum la moitié du taux d'occupation convenu peut être utilisée pour la suppléance hebdomadaire régulière de la personne responsable de la pharmacie.
Durée	5 ans, avec possibilité de prolongation
Émoluments	200 francs

Informations juridiques

Conformément à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance sur la santé publique (OSP), la personne responsable de l'entreprise en assume personnellement la direction et, en règle générale, est présente pendant les heures d'ouverture. En vertu de l'article 25, alinéa 2 de la loi sur la santé publique (LSP), les professionnels de la santé peuvent se faire remplacer uniquement par une personne titulaire d'une autorisation d'exercer la même activité.

Conformément à l'article 25, alinéa 1 LSP, les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

Conformément à l'article 25, alinéa 3 LSP, les professionnels de la santé peuvent, en cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.